8. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

SECTION IV CONTENU DES DÉCLARATIONS

- **9.** La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes:
- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;
- 2° le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;
- 3° la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;
- 4° la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les soustypes de l'agent infectieux;
- 5° le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon:
- 6° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;
- 7° l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;
- 8° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;
 - 9° l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

- **11.** Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.
- **12.** Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié:
- 1 par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;
 - 2 par l'abrogation de l'article 1.
- **13.** Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62439

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'éliminer le lissage du taux d'actualisation pour la détermination de la solvabilité de certains régimes interentreprises régis par des règles particulières de financement. Il vise aussi à offrir des mesures d'allègement spécifiques à ces régimes de retraite. Ces mesures permettent notamment l'allongement à 15 ans de la période pour amortir le déficit technique déterminé dans l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012, et dans les évaluations subséquentes, et la consolidation du déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite. Elles prévoient également que, pendant la durée où les mesures

d'allègement s'appliquent, les droits des participants doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à l'égard des participants qui ont demandé le transfert de leurs droits avant l'entrée en vigueur du règlement, ni à l'égard de ceux qui pouvaient exercer leur droit au transfert à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Les mesures d'allègement proposées sont offertes dans la foulée de celles mises en place pour les régimes de retraite du secteur privé et les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard des régimes visés par cette loi (L.Q. 2011, chapitre 32).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Saucier, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél.: 418 643-8282; télécopieur: 418 643-7421; courriel: benoit.saucier@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5° étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2° et 3° al.)

1. L'article 24 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants:
- «25.5.1. Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012 et des évaluations actuarielles complètes subséquentes:
- 1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;
- 2° malgré l'article 142 de la Loi et malgré le sousparagraphe a du paragraphe 4° de l'article 24, l'allongement à 15 ans de la période maximale pour amortir un déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite:
- 3° l'élimination des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime.
- **25.5.2.** Dans le cas où une instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 25.5.1, l'article 25.2 s'applique avec les adaptations nécessaires.
- 25.5.3. Dans le cas où le régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.5.1, les dispositions de l'article 143, du deuxième alinéa de l'article 144 et des articles 145 et 145.1 de la Loi s'appliquent, malgré l'article 21, aux fins de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire. Un acquittement fait conformément au présent article constitue un acquittement définitif des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire.

Toutefois, les conditions d'acquittement prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas pour l'acquittement des droits d'un participant qui a demandé le transfert de ses droits avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ni pour l'acquittement des droits d'un participant qui, à cette date, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi pour exercer le droit au transfert.

25.5.4. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et celui relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Ces

rapports doivent indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 25.5.1.

- **25.5.5.** Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).
- **25.5.6.** Les dispositions des articles 25.5.1 à 25.5.3 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes:
- 1° la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;
- 2° la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :
 - 1° l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2013;
- 2° les articles 25.5.1 et 25.5.2 prévus à l'article 2 ont effet depuis le 31 décembre 2012.

62418

Projet de règlement

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

Code civil du Québec

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et, suivant l'article 43 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de

successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27), après avoir fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au Code civil en matière d'état civil par la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, sanctionnée le 6 décembre 2013. Il prévoit, relativement aux modifications apportées aux dispositions concernant la modification de la mention du sexe, les autres conditions que devra satisfaire la personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ainsi que les documents qu'elle devra fournir au directeur de l'état civil pour obtenir la modification de cette mention.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M° Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9° étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone: 418 643-4090, par télécopieur: 418 643-3877, ou par courriel: michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9° étage, Québec (Québec) GIV 4M1.

La ministre de la Justice, STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27, a. 3 et 4)

Code civil du Québec, a. 64 et 73

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après l'article 23, de ce qui suit: